



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0090

| | |
|---------------------------------------|---|
| Service : Commande Publique | Objet : Erreur matérielle sur la mise au point du marché n°V2024005 : Fourniture et pose de motifs décoratifs "Ciels de rues" |
|---------------------------------------|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché de fournitures n°V2024005 concernant la fourniture et l'installation de motifs décoratifs de type « ciels de rues », publié au BOAMP le 19 février 2024 sous le n° 24-20663 et notifié le 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT la mutualisation du service de la Commande publique et qu'un modèle de document de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a été utilisé par erreur en lieu et place du modèle de la Ville du Puy-en-Velay pour la rédaction de la mise au point du marché annexée à l'acte d'engagement,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle sur la forme n'affecte pas le sens de la décision prise par l'autorité compétente,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De prendre acte de l'erreur matérielle portant sur le modèle de document utilisé dans la rédaction de la mise au point du marché n°V2024005 concernant la fourniture et l'installation de motifs décoratifs « ciels de rues »,

ARTICLE 2 : Rectifie l'erreur matérielle en confirmant que dans la mise au point dudit marché le maître d'ouvrage est la Ville du Puy-en-Velay et que le signataire du marché est le Maire de la ville du Puy-en-Velay, M. Michel CHAPUIS.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_V_2024_0090



des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mai 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~10/06/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0091

| | |
|---|---|
| Service : Juridique - Patrimoine - Assurances | Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC DE VÉHICULE SUR LA BARRIÈRE DU PARKING DU PENSIO EN DATE DU 27/10/2023 |
|---|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 27 octobre 2023 relatif à un choc de véhicule sur la barrière du parking du pensio au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 1 082,40 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 1 082,40 € émise par la compagnie d'assurance AXA, assureur du Tiers responsable,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 082,40 € proposée par la compagnie d'assurance AXA assureur du Tiers responsable en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2024_0091



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 5 juin
2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : ~~10/06/2024~~
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0092

| | |
|---|--|
| Service : Réglementation - Elections - Etat Civil | Objet : Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public - Carrousel "Belle époque" |
|---|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU la convention du 9 juin 2023 concernant l'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège de type carrousel,

CONSIDÉRANT l'article 4 de la convention susvisée.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer, avec M. Patrick DUMONT, l'avenant à la convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'un manège de type Carrousel sur la place du Breuil au Puy-en-Velay. Ce dernier fixe les dates d'occupation pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2024_0092

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 10 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~10/06/2024~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0093

| | |
|---|--|
| Service : Réglementation - Elections - Etat Civil | Objet : Rétrocession case au columbarium |
|---|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Jean-François BERNARD de rétrocéder à la ville du Puy-en-Velay la case qu'il détient au columbarium du cimetière Nord.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La ville du Puy-en-Velay (Haute-Loire) accepte de Monsieur Jean-François BERNARD, domicilié à Val-Cenis (Savoie) Lanslevillard, 58 rue du Mollaret, la rétrocession de la concession au columbarium 3 emplacement 29 au cimetière du Puy-en-Velay suivant les conditions énoncées dans le certificat administratif ci-joint.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0093

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20240610-DEC_V_2024_0093-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 10 juin 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~10/06/2024~~

Qualité : M. le

Maire